

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Réf : n° 19-269-GH

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
POUR L'EXPLOITATION D'UN ATELIER DE DÉCAPAGE PASSIVATION
PAR LA SAS HYDROCHEM
À CHERBOURG-EN-COTENTIN
(commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville)**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, et son titre 1 du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées visée à l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU le code des relations entre le public et les administrations ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié, relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 25 octobre 2018 par la SAS HYDROCHEM en vue d'exploiter une installation de traitement de surfaces, parc d'activité de Bénecère – zone industrielle – rue des Aubépines à Cherbourg-en-Cotentin (commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville) ;
- VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- VU l'avis du 23 novembre 2018 de la direction régionale des affaires culturelles ;
- VU le rapport de fin de phase d'examen en date du 20 mai 2019 de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sur la demande d'autorisation environnementale déclarant le dossier d'autorisation environnementale complet et régulier ;
- VU l'avis délibéré n° 2018-2901 du 23 avril 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale sur la demande d'autorisation environnementale ;

- VU le mémoire en réponse aux observations de la mission régionale d'autorité environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 17 septembre au 18 octobre 2019 inclus en mairie de Cherbourg en Cotentin et à l'annexe de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin dans la commune d'Equedreuil-Hainneville ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2019 ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;
- VU le rapport et les propositions en date du 22 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date 12 décembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 13 décembre 2019 ;

CONSIDERANT ce qui suit :

- que les installations faisant l'objet de la demande sont soumises à autorisation environnementale au titre de les rubriques n° 3260, 4110-2 et 4130-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 dudit code ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – BÉNÉFICIAIRE

La SAS HYDROCHEM, dont le siège social est situé ZI des Gresses - 615, chemin des Plantas 26290 Donzère, et représentée par son Directeur Général, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans la zone industrielle du Parc d'Activité de Bénécère, rue des Aubépines à Cherbourg-en-Cotentin (commune déléguée d'Equedreuil-Hainneville), les installations détaillées dans les articles ci-après.

1.1.1. Installations soumises à déclaration ou non classables

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dans les conditions prévues par ces arrêtés ministériels, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L181-1 du Code de l'environnement.

Article 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. Liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique	Régime
Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Dégraissage, décapage, passivation, dans 3cuves de 50 m ³ , contenant 45 m ³ de solution chacune Volume global de traitement = 135 m ³	3260	A IED
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	Stock de 2t d'acide fluorhydrique à 40 % étiquetée H310 (mortel par contact cutané, cat.1)	4110-2-a)	A
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	20t de solutions à base d'acide nitrique étiquetées H331 (toxique par inhalation, cat. 3)	4130-2.a)	A
Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	9,9 t de produits ou solutions de décapage à base d'acide nitrique et d'acide fluorhydrique, étiquetés H300, H310 (mortel par ingestion, contact cutané voire inhalation, cat. 2)	4120-2.b)	D

A : installations soumises à autorisation environnementale

IED : installation relevant de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED

D : installations soumises à déclaration

H3\$\$: classification du mélange selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (UE – GHS/CLP)

L'établissement n'est ni SEVESO seuil haut, ni SEVESO seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont implantées, sur tout ou parties des parcelles cadastrées AX 317, 319 et 321 du parc d'activité de Bénécère, à Cherbourg en Cotentin (commune déléguée d'Equedreville-Hainneville), conformément au plan d'ensemble des installations annexé au présent arrêté.

1.2.3 Description des installations

L'emprise au sol de l'exploitation est de l'ordre de 5 500 m², les activités étant articulées autour d'un bâtiment de 800 m² comprenant :

- des bureaux et des vestiaires ;
- 3 bains de traitement de surface ;
- une aire de rinçage au jet haute pression ;
- une station de traitement des effluents liquides ;
- une zone de stockage des pièces à traiter ;
- une zone de stockage des pièces traitées ;
- les zones de stockage des différents produits chimiques ;
- une zone de maintenance / laboratoire ;
- une mezzanine sur laquelle sera stocké le matériel de chantier.

Le site comprend également 2 350 m² de voirie et un bassin d'orage faisant office de bassin de rétention des eaux d'extinction de 200 m³, précédé d'un séparateur d'hydrocarbures, et relié au pluvial de la zone industrielle par pompe de relevage.

Trois piézomètres sont implantés conformément aux données du rapport de base du dossier de la demande (Annexe F): Pz1 en amont hydraulique, Pz2 en aval hydraulique, et Pz3 en latéral est.

Le périmètre IED de l'installation correspond à la zone d'étude délimité dans ce rapport de base joint au dossier de la demande, zone comprenant :

- l'atelier de traitement de surface ;
- la station de traitement des effluents aqueux interne à l'établissement ;
- le local de traitement des produits chimiques ;
- la zone de stockage des produits de la station de traitement des effluents aqueux.

Article 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Conformément à l'article R181-48 du Code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1. Modifications - Porter à connaissance

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

A l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en oeuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation.

1.5.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au point 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

1.5.3. Transfert d'autorisation -changement d'exploitant

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, en application de l'article R516-1 du Code de l'environnement. Cette demande à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.5.4. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R512-39-1 à R512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant: industriel, artisanal, commercial et de bureaux, en rapport avec la zone d'activité où il se situe.

Lors de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage(s) prévu au premier alinéa du présent article.

En cas de pollution significative du sol ou des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base prévu par le 3° du I de l'article R515-59 du Code de l'environnement, et figurant en annexe F du dossier de la demande, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessus.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans ce rapport de base.

Article 1.6 – RÉGLEMENTATION

1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent notamment à l'établissement pour les parties qui les concernent :

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- arrêté du 30 juin 2006 modifié relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation ;
- arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation ;
- arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation ;

Arrêtés du 31/05/12 relatifs aux installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative au traitement chimique des métaux en cuves de volume global supérieur à 30m³, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles associées au document BREF STM (traitement de surface des métaux et des matières plastiques d'août 2006).

1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment : le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, les schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.7 - GARANTIES FINANCIÈRES

1.7.1 Objet des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/5/2012

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique 3260 au chapitre 1.2 ci-dessus.

1.7.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 173 500 € TTC. Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte, un indice TP01 de 111,5 en juin 2019 (paru au JO du 21/09/2019) et un taux de TVA de 20 %.

1.7.3 Établissement des garanties financières

Avant la mise en service de l'installation, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement

- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.7.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au 1.7.3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

1.7.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.7.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.7.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.7.8 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en oeuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;

- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.7.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique.

TITRE 2

GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans le présent arrêté ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les haies en périphérie du site seront conservées.

2.1.3. consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 ou L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Article 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Point	Document	Périodicité / échéances
1.7.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en service, ou dans les 3 mois suivant le changement d'exploitant
1.7.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.7.3.

1.7.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.5.1	Modification(s) des installations	Avant la réalisation de la modification.
1.5.3	Changement d'exploitant	Demande d'autorisation dans les 3 mois
1.5.4	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5	Déclaration des accidents ou incidents	sous 15 jours
9.3.5	Autosurveillance des niveaux sonores	6 mois après la mise en service; puis tous les 5 ans
9.3.1 9.5	Résultats d'autosurveillance	mensuelle (GIDAF: site de télédéclaration)
9.5 9.6	Bilan environnemental annuel - Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
9.3.2	Emissions atmosphériques	mesure ponctuelle dans l'année qui suit la mise en exploitation
9.3.3	Consommation d'eau - calcul de la consommation spécifique	Annuelle
8.4.3	Surveillance état et étanchéité des cuves ou du revêtement en PEHD	Visuel quotidien des détecteurs de fuite etat cuves 18 mois
9.3.4	Eaux pluviales	triennale
9.3.7	Surveillance des eaux souterraines et des sols	Eaux souterraines : 1 an après la mise en service puis tous les 5 ans Sols : tous les 10 ans
9.7	Réexamen IED	dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale

TITRE 3

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, et réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

En cas d'indisponibilité susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

3.1.4 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

3.1.5 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent titre est interdit. Le bâtiment où sont exercées les activités de traitement de surface ne dispose pas de rejets atmosphériques canalisés, mais de 3 extracteurs d'air (3x3500 m³/h) pour une ventilation générale de l'atelier.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, évacués par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules, etc.) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

Ces points de mesures doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluant	Teneur (en mg/Nm3)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
NOx, exprimés en NO2	200

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

TITRE 4

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions applicables du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.2.1. Mesures générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

4.2.2. Protection des eaux d'alimentation

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

4.2.3. Consommation spécifique

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Cette consommation spécifique est limitée à 5 l/m²/FR (litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), comme établi dans le dossier de la demande.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement
- les eaux de lavage des sols ;

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique : les eaux pluviales, et les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

Article 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux de process ou susceptibles d'être polluées, des eaux pluviales ou des eaux usées sanitaires.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent point est interdit. En particulier, les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines, sont interdits.

4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.).

4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3.4. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET REJET AU MILIEU

4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les eaux de process, les eaux pluviales, les eaux sanitaires.

4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux

variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont traitées si nécessaire par un dispositif adapté.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4.5. Localisation des points de rejet

Les eaux de process ou eaux susceptibles d'être polluées, sont rejetées après traitement dans le réseau d'assainissement collectif relié à la station d'épuration de la commune d'Equeurdreville-Hainneville, à l'est du site. Le rejet direct d'eaux de process ou eaux susceptibles d'être polluées est interdit.

Les eaux vannes ou sanitaires, regagnent le réseau d'assainissement collectif relié à la station d'épuration de la commune d'Equeurdreville-Hainneville.

L'ensemble des eaux pluviales est rejeté, à l'est du site, dans le réseau pluvial de collecte de la zone d'activité.

4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les points de rejet sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration, etc.). Ils sont aisément accessibles pour permettre des interventions en toute sécurité.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.7. Point de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

4.4.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduelles de process ou polluées constituent :

- soit des déchets à éliminer dans des installations dûment autorisées à cet effet, et conformément aux dispositions définies du titre V du présent arrêté ;

- soit des effluents liquides à traiter dans la station de traitement conçue et exploitée à cet effet.

Les effluents rejetés doivent, après traitement, être exempts :

- de matières flottantes ; de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ces effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température maximale : 30 °C ;
- pH compris entre 6,5 et 9,5 ;
- concentration en chlorures inférieure à 10g/l ;
- débit moyen de 4m³/jour ; maximum 6m³/jour.

4.4.9. Expression des valeurs limites

Les rejets d'effluents de process ou susceptibles d'être pollués dans le réseau d'assainissement public, doivent respecter les valeurs limites d'émission en concentration définies comme suit, en mg/l, et contrôlées sur effluent brut non décanté :

Paramètre	Concentration maximale (en mg/l)	Flux journalier maximum (en g/l)
MES	30	120
DCO	1800	7200
Azote global	3000	12000
Phosphore	50	200
Fluorures	24	96
Indice d'hydrocarbures	8	32
AOX	8	32
Cr VI	0,16	0,64
Cr III	2	8
Fe	5	20
Ni	2,5	10

Les valeurs limites d'émission maximales ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières, sur 24h en cas de rejet continu ; ou sur un échantillon représentatif en cas de traitement par bâchée.

Ces valeurs sont, en application des articles 20 et 22 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface, indexées sur une consommation spécifique de 5l/m²/fonction de rinçage, une surface traitée moyenne de 265 m²/j, et un débit moyen de 4m³/j .

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

4.4.10. Rejet des eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Les eaux pluviales respectent, avant rejet dans le réseau de collecte de la zone, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
PH	5,5 – 8,5
MES	100 mg/l
DCO	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

TITRE 5

GESTION DES DÉCHETS

Article 5.1 - RÈGLES GÉNÉRALES

5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- mettre en oeuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.
- organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- contribuer à la transition vers une économie circulaire.

5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-200-1 du code de l'environnement.

5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité trimestrielle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les garanties financières.

5.1.4. Gestion des déchets

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement, autre qu'au travers de la station de traitement des effluents de la chaîne de décapage passivation, est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6

SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Article 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ou, le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Article 6.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX

6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 concernant la mise sur le marché de produits biocides ou du règlement 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 concernant les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4. Produits biocides - substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

TITRE 7

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

Article 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les opérations de chargement et de déchargement des poids-lourds sont limitées à la plage horaire de 7h à 18h.

7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8

PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 8.1 – GÉNÉRALITÉS

8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.1.2. Stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.1.3. Transport de fluides

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

8.1.4. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.1.5. Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas pouvoir accéder librement aux installations.

L'accès au site est efficacement limité par la présence, sur l'ensemble de sa périphérie, d'une clôture et de portails.

8.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

8.1.7. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en oeuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, ACCÈS ET MOYENS DE DÉFENSE

8.2.1. Dispositions générales

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.2.2. Dispositions constructives

Les parties de l'installation qui en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1,
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les justificatifs attestant de ces caractéristiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

8.2.3. Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.

Une voie engins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation des engins de secours. Elle respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

le rayon intérieur des virages est au moins égal à 11 m ; dans les virages de rayon intérieur (R) inférieur à 50 mètres, une sur largeur de $S - 15/R$ mètres est ajoutée ;

la voie résiste à une force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, ainsi qu'à un poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Les justificatifs attestant de ces caractéristiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, une aire de retournement est présente.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens d'intervention, notamment les extincteurs, sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre.

Ces moyens sont complétés par des moyens externes, permettant de fournir 60 m³/h et situés à moins de 100 m du site par les voies carrossables. Ces moyens sont représentés sur un plan et les justificatifs associés (volume utile, etc.) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3 - DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.3.2. Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

8.3.4. Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 8.4 - DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.4.1. Dispositions générales

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres associées à l'activité de traitements de surfaces, sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques, sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

8.4.2. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

8.4.3. Dispositions spécifiques applicables aux installations de traitements de surfaces

Cuves de traitement :

Conformément aux données techniques contenues dans le dossier de la demande, la chaîne de traitement de surfaces est composée de 3 cuves en Polyéthylène Haute Densité (PEHD) de 10mm d'épaisseur et 50m³ de capacité, chacune étant entièrement contenues dans une cuvette de rétention en PEHD de 8mm d'épaisseur et 50m³ de capacité également.

Chaque cuve de traitement et sa cuvette de rétention associée sont insérées dans une fosse maçonnée-bétonnée étanche et autoportante, dépassant du sol sur une hauteur de 1m. Les cuves bétonnées et le radier du sol de l'atelier sont coulés simultanément.

Un détecteur de fuite à flotteur est installé entre chaque cuve et sa cuvette de rétention associée, ainsi qu'entre chaque cuvette de rétention et la fosse maçonnée qui l'accueille.

Aucune des cuves, cuvettes ou fosses n'est équipée de piquages, leur remplissage ou leur vidange devant s'effectuer par le haut.

Les parois extérieures des fosses maçonnées-bétonnées, sont efficacement protégées contre les chocs mécaniques ou les effets des projections lors des rinçages.

Tous les 18 mois, l'exploitant réalise un contrôle visuel de l'état du revêtement PEHD, y compris sous les cuves en ce matériaux en les soulevant, et de l'état des parois intérieures des fosses maçonnées.

Aires de rinçages :

Les aires de rinçage entourant les cuves de traitement, sont revêtues de Polyéthylène Haute Densité (PEHD) de 8mm d'épaisseur, et sont reliées aux cuves par une surface continue et étanche. Ce revêtement est maintenu en permanence en bon état .

Des contrôles visuels quotidiens sont réalisés par le personnel d'exploitation pour s'assurer du bon état du revêtement. Toute détection d'anomalie, altération ou irrégularité dans celui-ci doit déclencher sans délai la procédure de réparation qui s'impose.

Ces aires de rinçages sont aménagées en pente douce afin de diriger les effluents de rinçage vers un point bas, pour collecte de ceux-ci avant d'être redirigés vers la station de traitement interne à l'établissement.

8.4.4. Zones de stockage et manipulation

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

8.4.5. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8.4.6. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.4.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.4.8. Confinement

En cas d'accident, les eaux polluées collectées sont dirigées vers le bassin de confinement étanche et d'un volume utile d'au moins égal à 200 m³.

Cette capacité est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés en tant que déchets.

Article 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.5.1. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et le cas échéant d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

8.5.2. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont consignées dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.5.3. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

TITRE 9

SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 9.1 - PRINCIPES DE L'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en oeuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.2 - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 9.3 - CONTENU DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

9.3.1. Dispositions générales

L'exploitant effectue sous sa responsabilité et à sa charge une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies ci-dessous (polluants et périodicité) .

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrain peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

9.3.2. Autosurveillance des émissions dans les rejets des eaux de process

Ces mesures et analyses des rejets peuvent être effectuées par l'exploitant lui même ou un organisme extérieur. Tout prélèvement a lieu avant rejet, en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...).

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un rejet continu des effluents. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides, mais adaptées aux concentrations à mesurer, sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. Elles doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées au point 4.4.9 ci-dessus. Ces mesures sont effectuées chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome VI, et par semaine en vue de déterminer le niveaux des rejets en métaux (Cr VI, Cr III, Fe, Ni).

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants figurant au point 4.4.9 ci-dessus, sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant des méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

9.3.3. Autosurveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des émissions atmosphériques porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel ; l'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs;
- les valeurs limites d'émissions; soit par une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés au point 3.3 ci-dessus au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations; soit par estimation de ces émissions à partir de mesures d'ambiance réalisée à l'intérieur de l'atelier autour de la chaîne de traitement; ces dispositions étant réalisées en tant que de besoin, autant que nécessaire.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

9.3.4. Relevé des prélèvements d'eau

La consommation d'eau de l'ensemble du site est enregistrée annuellement.

La consommation spécifique visée au point 4.4.9 ci-dessus est calculée annuellement par l'exploitant. Les éléments justificatifs de ce calcul sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.3.5. Autosurveillance des eaux pluviales

Les mesures de surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées portent sur la température, le pH et les MES. Elles sont réalisées suivant une périodicité triennale, sur des échantillons moyens sur 24 h. À défaut de mesure directe du débit, celui-ci est déterminé par l'exploitant au vu de la pluviométrie relevée.

9.3.6. Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures des niveaux sonores en limites d'exploitation et des émergences dans les zones à émergence réglementée est effectuée tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Une première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service industrielle des installations.

9.3.7. Surveillance des eaux souterraines et des sols

Effets sur le eaux souterraines :

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Ouvrages :

Le réseau de surveillance comporte 3 piézomètres de 15 m de profondeur :

- Pz1 en amont hydraulique ;
- Pz2 en aval hydraulique ;
- Pz3 en latéral hydraulique.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de eux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Analyses :

Un an après la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans, des prélèvements sont effectués dans la nappe à l'initiative de l'exploitant, en période de hautes et basses eaux, en vue de déterminer les teneurs en éléments figurant au paragraphe 5.2.2 du rapport de base joint au dossier de la demande.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité.....).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Effets sur les sols :

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

Article 9.4 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sauf mentions contraires, les résultats d'analyses, enregistrements et rapports imposés dans le présent titre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.5 - DÉCLARATION GEREP - GIDAF

GEREP

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées sa consommation d'eau, ses émissions de flux de polluants et ses déchets produits, en fonction des seuils définis par cet arrêté.

GIDAF

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées sont transmis mensuellement par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, les résultats du mois n devant être transmis au plus tard le 5 du mois n+2.

Article 9.6 - BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL (IED)

En application de l'article R 515-60.c du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; avec les éventuellement économies réalisées ;
- de la masse annuelle des polluants émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- des résultats de la surveillance des émissions accompagné de toute autre donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions prévues au points 9.3.1 à 9.3.7 ci-dessus, lorsque celles-ci sont exigibles ;

Article 9.7 - RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION (IED)

Les prescriptions du présent arrêté sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

TITRE 10

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

Article 10.1 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Cherbourg-en-Cotentin, La Hague et Nouainville.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis

Article 10.2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code,
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.3 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Cherbourg en Cotentin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS HYDROCHEM.

Saint-Lô, le

- 7 JAN. 2020

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Laurent SIMPLICIEN

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN
Laurent SIMPLICIEN

ANNEXE 1

